

**Gestion des ressources et modalités d'utilisation de l'environnement de travail numérique, d'internet et de la messagerie électronique***LPers 50  
RLPers art 124, 125.***1. Objet et but**

La présente directive règle la gestion de l'environnement de travail numérique et elle définit les droits et les obligations des collaborateur·trice·s en matière d'utilisation de l'environnement de travail numérique, d'internet et de la messagerie électronique.

Elle a pour but d'assurer une utilisation adéquate des ressources et de préserver le fonctionnement de l'Etat.

**2. Champ d'application**

La présente directive s'applique à tous les services de l'Etat, y compris au CHUV et à l'Ordre judiciaire. Elle concerne tous·toutes les collaborateur·trice·s, quelle que soit la fonction occupée ou le statut contractuel.

**3. Définition**

On entend par « environnement de travail numérique » au sens de la présente directive les postes de travail fixes ou portables, les tablettes, les smartphones ou téléphones mobiles et autres périphériques mis à disposition des collaborateur·trice·s par l'employeur.

**4. Attribution et gestion des ressources**

L'Etat de Vaud est propriétaire de l'environnement de travail numérique. La gestion est confiée à la Direction générale du numérique et des systèmes d'information (ci-après : DGNSI), respectivement à la Direction des systèmes d'information du CHUV (ci-après : DSI CHUV), au Centre informatique pédagogique de l'enseignement obligatoire (ci-après : CIPEO) et à l'Unité des systèmes d'information de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (ci-après USI DGEP), qui garantit les besoins des services en matériel et abonnements de téléphonie. Elle est responsable de son renouvellement, de son bon état général et de sa fiabilité tant matérielle que fonctionnelle.

À la demande de l'autorité d'engagement, la DGNSI (respectivement DSI CHUV, CIPEO, USI DGEP) fournit les ressources, dans la mesure de sa disponibilité, ainsi que les abonnements nécessaires à l'activité professionnelle. Elle définit les modalités, les procédures d'attribution et de gestion des ressources.

Lorsqu'il-elle quitte l'Etat de Vaud, le-la collaborateur-trice est tenu-e de restituer le matériel confié, conformément aux procédures et modalités de la DGNSI (respectivement DSI CHUV, CIPEO, USI DGEP).

## 5. Principes d'utilisation

Sous réserve des smartphones à usage mixte (professionnel et privé), l'environnement de travail numérique mis à disposition par l'employeur est destiné à un usage professionnel. Il peut être utilisé occasionnellement et de manière raisonnable à des fins privées.

Les collaborateur-trice-s respectent les consignes et les bonnes pratiques émises par la DGNSI (respectivement DSI CHUV, CIPEO, USI DGEP) notamment en matière de sécurité des données. Ils-elles prennent le soin nécessaire du matériel confié, en particulier toutes les précautions pour ne pas l'endommager ou le perdre. Ils-elles s'abstiennent notamment de toutes manipulations du matériel, de ses composants, ainsi qu'à toutes connexions, installations de logiciels, développements informatiques ou d'exploitation de failles, voire de contournement de mesures de sécurité en place, susceptibles de compromettre la sécurité et la fiabilité du matériel confié, de ses applications et du système d'information de l'Etat dans son ensemble.

La DGNSI (respectivement DSI CHUV, CIPEO, USI DGEP) règle les modalités d'utilisation de l'environnement de travail numérique et en particulier son usage à l'étranger. Les dispositions réglementaires et la Directive technique de la DGRH régissant le télétravail sont réservées.

### 5.1. Internet

La navigation sur internet est destinée à la recherche et la diffusion d'informations à but professionnel. Une utilisation privée est admise en dehors du temps de travail, lorsqu'elle est raisonnable (temps et volume de données) et qu'elle n'est pas préjudiciable aux intérêts de l'Etat et à son fonctionnement.

Lorsque le-la collaborateur-trice dispose d'un smartphone à usage mixte (professionnel et privé), la navigation sur internet dans le cadre privé est autorisée et elle ne fait pas l'objet de restrictions particulières.

La DGNSI (respectivement DSI CHUV, CIPEO, USI DGEP) est responsable du filtrage du contenu accessible sur Internet depuis les infrastructures cantonales ainsi que des mesures de sécurité nécessaires pour protéger les équipements et les données professionnelles des cybermenaces. Elle bloque l'accès aux sites et contenus jugés à risque pour la sécurité des systèmes d'information et/ou qui portent atteinte à la dignité de la personne, en particulier les sites à caractère pornographique, violent ou raciste.

### 5.2. Téléphonie fixe ou mobile

Sous réserve de l'utilisation privée d'un appareil mobile à usage mixte (professionnel et privé), l'utilisation de la téléphonie fixe ou mobile est réservée aux besoins professionnels. Dans le cas de la téléphonie mobile, les coûts d'acquisition des téléphones et les coûts d'abonnement sont intégralement pris en charge par l'autorité d'engagement. Le type

d'abonnement et l'opérateur utilisés sont déterminés par la DGNSI (respectivement DSI CHUV, CIPEO, USI DGEP).

Lorsque l'usage du téléphone mobile est mixte (professionnel et privé), le·la collaborateur·trice s'acquitte d'un montant forfaitaire pour son usage privé et il·elle fait preuve de vigilance et de prudence afin de ne pas porter atteinte à la sécurité du smartphone.

### **5.3. Adresse email professionnelle**

L'usage de l'adresse email professionnelle est réservé à l'activité professionnelle et les collaborateur·trice·s ne sont pas autorisé·e·s à l'utiliser pour la gestion de leurs affaires privées telles que réservations ou achats en ligne. Une utilisation occasionnelle, notamment afin de régler des situations urgentes, est tolérée. Le cas échéant, le·la collaborateur·trice indique expressément dans l'objet du courrier électronique la mention "PRIVÉ".

## **6. Contrôle de l'utilisation**

L'autorité d'engagement est compétente pour décider de mettre en œuvre un contrôle général et anonyme de l'utilisation de l'environnement de travail numérique au sein de tout ou partie de son service.

Le contrôle général consiste à établir des statistiques anonymes portant notamment sur :

- 1.1 les sites internet les plus visités ;
- 2.1 le nombre de connexions ;
- 3.1 le temps total passé à visiter des sites internet ;
- 4.1 le volume du courrier électronique.

La DGNSI (respectivement DSI CHUV, CIPEO, USI DGEP) est compétente pour effectuer le contrôle. Elle communique par écrit à l'autorité d'engagement les résultats du contrôle. Les collaborateur·trice·s sont informé·e·s des conclusions. La DGNSI (respectivement DSI CHUV, CIPEO, USI DGEP) détruit les données collectées lors des contrôles six mois après la transmission du rapport. Le rapport anonyme est conservé.

## **7. Contrôles de sécurité**

La DGNSI (respectivement DSI CHUV, CIPEO, USI DGEP) est compétente pour procéder à des contrôles de sécurité des ressources destinés à garantir la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité et la traçabilité des données traitées.

La DGNSI (respectivement DSI CHUV, CIPEO, USI DGEP) définit la nature et les modalités du contrôle.

## **8. Utilisation non conforme**

En cas d'utilisation des ressources informatiques, d'internet ou de la messagerie, non conforme à la présente directive, l'autorité d'engagement prend les mesures découlant de la LPers.

## **9. Dommage, perte ou vol**

Le-la collaborateur·trice dont le matériel confié a subi un dommage, une perte ou un vol, doit en informer immédiatement la DGNSI (respectivement DSI CHUV, CIPEO, USI DGEP) en fournissant, en cas de vol avéré ou suspecté, une attestation de dépôt de plainte pénale. La DGNSI (respectivement DSI CHUV, CIPEO, USI DGEP) procédera alors au remplacement par un matériel équivalent et, selon les possibilités techniques, à un effacement des données professionnelles contenues dans le téléphone mobile perdu ou volé.

Les dommages et la perte de matériel sont supportés par l'Etat. Les frais de réparation ainsi que le coût résiduel du matériel à remplacer sont mis à la charge de l'autorité d'engagement. L'Etat pourra agir contre le-la collaborateur·trice qui a causé intentionnellement ou par négligence grave le dommage, au sens de l'art. 9 de la Loi cantonale sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA). Dans ce cas, l'intégralité ou une partie de ces frais sera facturée par le service au collaborateur ou à la collaboratrice à qui a été confié-e le matériel.

## **10. Procédures et modalités techniques**

La DGNSI (respectivement DSI CHUV, CIPEO, USI DGEP) est compétente pour édicter les procédures et les modalités techniques nécessaires à l'application de la présente directive ainsi que les bonnes pratiques.

## **11. Information du personnel**

L'autorité d'engagement informe son personnel des obligations contenues dans la présente directive et des prescriptions en matière de contrôle de l'utilisation de l'environnement de travail numérique.